

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 16 SEPTEMBRE 2019 À DIX-NEUF HEURES
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 19-09-453

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 16 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 19-09-454

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 26 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2019, 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2019, 19 h.

Résolution 19-09-455

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - ADOPTION DE LA POLITIQUE DE L'ARBRE

CONSIDÉRANT les nombreux questionnements reçus chaque année concernant l'abatage, la plantation et l'entretien des arbres;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les employés de la Ville de Dolbeau-Mistassini de prendre des décisions importantes quant à l'abatage, la plantation et l'entretien des arbres;

CONSIDÉRANT les nombreux rôles des arbres quant à la qualité de vie, l'environnement, le paysage et l'économie;

CONSIDÉRANT l'importance de la forêt pour la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Dolbeau-Mistassini dans sa planification stratégique de favoriser la transparence, de veiller à la qualité de vie du milieu et d'avoir un souci pour le développement durable;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte, comme si elle était ici mot à mot reproduite, la Politique de l'arbre de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 19-09-456

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - ENGAGEMENT À ÉVALUER L'UTILISATION DU BOIS DE STRUCTURE DANS TOUTES LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont déjà pris des engagements en faveur de la construction en bois;

CONSIDÉRANT l'existence d'une charte du bois québécoise;

CONSIDÉRANT les avancements techniques des dernières années en matière de construction en bois;

CONSIDÉRANT les nombreux avantages de l'utilisation du bois dans la construction dont une bonne résistance au feu, une faible conductivité thermique et un grand confort acoustique;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux favorables de la construction en bois notamment par la séquestration du carbone et l'analyse du cycle de vie des matériaux;

CONSIDÉRANT l'importance de l'économie forestière pour le Québec et ses régions;

CONSIDÉRANT QU'il existe de nombreux outils pour faciliter la construction en bois, dont le Guide à l'intention des municipalités produit par l'organisme Cécobois et les outils de calculs permettant de comparer les émissions de gaz à effet de serre de différents matériaux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à évaluer l'utilisation du bois de structure pour l'ensemble de ses projets de construction; et

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini invite l'ensemble des municipalités du Québec à adopter cette résolution et à prendre un engagement en faveur de la construction en bois.

Résolution 19-09-457

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 9 septembre 2019 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2019 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 3 725 591,72 \$ dont 3 381 296,12 \$ sont des comptes payés et 344 295,60 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2019 totalisant un montant de 3 725 591,72 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 19-09-458

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE VERSEMENT DE CRÉDITS DE TAXES À L'ENTREPRISE 9358-0603 QUÉBEC INC. DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION COMMERCIALE DANS LES SECTEURS CENTRAUX (RÈGLEMENT NUMÉRO 1692-17)

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société 9358-0603 Québec inc. pour l'immeuble sis au 319, rue De Quen dans le cadre du programme de revitalisation commerciale dans les secteurs commerciaux centraux;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé à l'intérieur du secteur délimité au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est à vocation commerciale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont entraîné la hausse minimum de 100 000 \$ d'évaluation foncière prévue au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a rempli toutes les conditions prévues au programme et devient admissible au crédit de taxes pour une période de soixante (60) mois débutant en 2019 et se terminant en 2024 sans excéder un crédit de 25 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT QUE le montant de crédit de taxes pour l'immeuble sera de 8 176,22 \$ pour l'année 2019 et que, par la suite, ceux-ci seront recalculés chaque année jusqu'en 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde les crédits de taxes tels que définis par le Règlement numéro 1692-17 à la société 9358-0603 Québec inc. et procède aux versements pour les cinq (5) années, soit de 2019 à 2024.

Résolution 19-09-459

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER UNE AIDE FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ 9172-2280 QUÉBEC INC. (IMMEUBLE SITUÉ AU 360, RUE FRANCOIS-TREMBLAY) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES AUX ENTREPRISES (RÈGLEMENT NUMÉRO 1763-19)

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société 9172-2280 Québec inc., immeuble du 360, rue Francois-Tremblay, pour le Programme d'aide financière et de crédits de taxes aux entreprises prévus au Règlement numéro 1763-19;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise appartient aux catégories d'usages visées au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est située dans une zone où l'activité est permise;

CONSIDÉRANT QUE la construction a entraîné une hausse de l'évaluation foncière supérieure à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet a rempli toutes les conditions prévues au programme et que les travaux sont conformes au permis émis;

CONSIDÉRANT QU'après vérification du dossier, l'entreprise aura droit à un crédit de taxes pour les cinq (5) prochaines années à compter de 2018;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la société 9172-2280 Québec inc. aura droit aux crédits de taxes tels que prévu au règlement, soit une valeur de 2 911,23 \$ pour l'année 2018 et de 11 406,40\$ pour 2019 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde le crédit de taxes foncières à la société 9172-2280 Québec inc. tel que défini par le Règlement numéro 1763-19 pour une période maximale de 5 ans, et ce, à compter de 2018 et se terminant en 2023; et

QUE celui-ci sera recalculé par le service des finances pour les années subséquentes, et ce, en fonction des taux de taxes établis.

Résolution 19-09-460

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 13 septembre 2019 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 5 200 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 13 septembre 2019 pour un montant de 5 200 \$.

Résolution 19-09-461

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA SERVITUDE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN ÉMISSAIRE PLUVIAL SUR LES LOTS 3 331 313 PTIE ET 3 331 315 PTIE AVEC LES FORESTIERS MARCEL TREMBLAY & FILS INC. ET SUR LES LOTS 3 331 311 PTIE ET 3 331 316 PTIE AVEC DÉNEIGEMENTS J.P.R. INC., SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser le Service des travaux publics à installer un émissaire pluvial sur les lots 3 331 313 ptie et 3 331 315 ptie appartenant à la société Les forestiers Marcel Tremblay & fils inc. ainsi que sur les lots 3 331 311 ptie et 3 331 316 ptie appartenant à Déneigements J.P.R. inc. afin d'évacuer l'eau sur la rue Lavoie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir une servitude afin de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de réaliser lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le projet de servitude tel que soumis par la notaire, M^e Cathy Savard, et d'en autoriser les signatures;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet de servitude concernant l'installation d'un émissaire pluvial tel que soumis par M^e Cathy Savard, notaire; et

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'acte de servitude à intervenir entre les parties.

Résolution 19-09-462

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCORDER UNE SERVITUDE PERMANENTE À M^{ME} MARIE-ANDRÉE SAVARD ET M. STÉPHANE DORÉ CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSÉE ET D'UN GAZEBO SITUÉ AU 41, RUE BORDELEAU, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE les premiers propriétaires de l'immeuble sis au 41, rue Bordeleau ont construit une piscine creusée et un gazebo à l'intérieur de la limite des hautes eaux

tel que prévu dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE si ces derniers avaient demandé un permis de construction pour la piscine et le gazebo, il y aurait été autorisé;

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété a été vendue à deux reprises, et ce, en vertu du certificat de localisation daté du 2 mai 2011 sur lequel apparaissent la piscine et le gazebo et mentionnant qu'ils étaient conformes à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE de demander aux propriétaires actuels la démolition du gazebo et de la piscine leur causerait un lourd préjudice alors qu'il ne pouvait connaître la situation antérieure de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de régulariser leur installation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte une servitude permanente concernant l'installation de la piscine creusée et le gazebo tel que montré sur ledit certificat de localisation daté du 2 mai 2011; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'acte de servitude permanente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-09-463

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - APPROUVER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE MANDAT DE L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DU SYSTÈME DE COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU PLATEAU SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 13 septembre 2019 concernant les critères d'évaluation du mandat pour l'étude préliminaire du système de collecte et de traitement des eaux usées du plateau Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectés;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement municipal numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

- Expérience du soumissionnaire dans des travaux similaires : 25/100;
 - Compétence du responsable du projet dans des mandats similaires : 30/100;
 - Organisation de l'équipe de projet : 30/100;
 - Échéancier de travail et présentation des biens livrables : 10/100;
 - Qualité de l'offre de service : 5/100.
-

Résolution 19-09-464

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu, au Canada, du 23 au 29 septembre 2019;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire qui se déroulera du 23 au 29 septembre 2019.

Résolution 19-09-465

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ AU SEIN DU COMITÉ AD HOC DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DE SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

CONSIDÉRANT le protocole d'entente conclue entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et le ministère de la Culture et des Communications relativement à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme Politique d'intégration des arts à l'architecture pour le complexe Aquagym à Dolbeau-Mistassini (02-185) prévoit, à son Annexe A, dans les obligations du bénéficiaire, l'engagement de la Ville de Dolbeau-Mistassini à respecter la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et de sites gouvernementaux et publics*;

CONSIDÉRANT QUE cette politique mentionne, sommairement, que le bénéficiaire d'une subvention gouvernementale pour réaliser un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en tout ou en partie, doit prévoir la nature et l'emplacement d'une oeuvre d'art devant être incorporée au bâtiment ou au site en vertu du calcul des sommes assujetties selon le décret 955-66 tel que stipulé à l'annexe 1 et des frais administratifs applicables selon le décret 315-2000;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est dans l'obligation de désigner des représentants à siéger au sein du comité ad hoc mis sur pied pour l'application de la politique;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal désigne :

- M. Patrice Bouchard, à titre de représentant du propriétaire, soit la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- M. Paul Morel, à titre de représentant des usagers;
- M. Luc Beaumier, de la firme Ardoises Architecture inc., à titre d'architecte du projet; et
- M^{me} Céline Benoit, à titre d'observatrice.

QUE le conseil municipal désigne M. Patrice Bouchard, à titre de signataire de l'entente de frais de service entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la Ville de Dolbeau-Mistassini, du contrat maquette entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et le ou les artistes en concours, du contrat de réalisation de l'oeuvre d'art entre l'artiste retenu et la Ville de Dolbeau-Mistassini; et

QUE le conseil municipal abroge la résolution 19-08-429.

Résolution 19-09-466

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - APPROUVER LE PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURES DE RISQUES RÉVISÉ TEL QUE PRÉSENTÉ EN CONSULTATION PUBLIQUE LE 2 FÉVRIER DERNIER À L'HÔTEL DE VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI PAR LES PERSONNES MANDATÉES DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* par laquelle la MRC de Maria-Chapdelaine doit obligatoirement procéder à la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) agréé par le ministre de la Sécurité publique le 27 septembre 2005;

ATTENDU QUE la municipalité a collaboré avec la MRC de Maria-Chapdelaine à l'élaboration de son projet de Schéma de couvertures de risques en sécurité incendie révisé;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 15 et 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC a consulté les municipalités locales de son territoire, les autorités régionales limitrophes et la population, entre autres et notamment le 2 février dernier à l'hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini au cours de laquelle près de 25 personnes étaient présentes;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées audit projet par la MRC, le comité technique et le personnel du ministère afin de s'assurer que le document soit conforme aux orientations et aux attentes gouvernementales en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4), le projet de schéma de la MRC doit être accompagné d'une résolution de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine;

QUE le conseil municipal adopte également le plan de mise en œuvre dudit projet, lequel prévoit des actions et des mesures par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour le secteur Est de la MRC en lien avec l'entente intermunicipale en cette matière, et ce, en prévision de l'attestation du Schéma de couverture de risques de la MRC par la ministre de la Sécurité publique, M^{me} Geneviève Guilbault; et

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine et à la ministre de la Sécurité publique.

Résolution 19-09-467

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - LOISIRS - ACHAT D'UN SÉPARATEUR DE PATINOIRE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019, concernant l'achat d'un séparateur de patinoire, où le directeur des loisirs ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission sur invitation a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7.4.1 ii) de notre Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle, il est possible d'octroyer selon une marge préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 18-11-562 confirme les marges préférentielles déterminées par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer directement le contrat à un fournisseur local puisqu'elle correspond à la marge préférentielle de l'ordre de 0 \$ à 10 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du hockey mineur s'est engagée à payer un montant de 2 000 \$ pour défrayer une partie de l'achat des bandes patinoires;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019, où le directeur des loisirs et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Sports Experts Dolbeau-Mistassini** pour un montant de 10 922.63 \$ taxes incluses, représentant une dépense de 9 973.81 \$ taxes nettes; et

QUE le montant de 7 973.81 \$, soit 9 973.81 \$ moins la contribution de 2 000 \$, sera financé au fonds de roulement 2019, payable en trois (3) versements annuels, dont le premier débutera en janvier 2020.

Résolution 19-09-468

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROJET ÉCLAIRAGE DES PENTES CENTRE PLEIN AIR DO MI SKI INC.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 6 septembre 2019 concernant le projet de remplacement de l'éclairage du centre plein air Do Mi Ski inc.;

CONSIDÉRANT QU'un prêt pour ce projet a été prévu au budget 2019;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet est moindre que l'estimé initial;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été adressée à la MRC de Maria-Chapdelaine dans le cadre du volet 2 du Programme Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 6 septembre 2019 où le directeur des loisirs et la responsable des approvisionnements demandent au conseil municipal d'accepter d'aller de l'avant avec le projet et s'engage à contribuer financièrement à celui-ci, advenant un refus au volet 2 du Programme Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR).

Résolution 19-09-469

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - LOCATION SYSTÈME DE SON ARÉNA
SECTEUR DOLBEAU**

CONSIDÉRANT QUE l'aréna du secteur Dolbeau, face aux travaux actuellement en cours, devra louer durant les sept prochains mois un système de son, car l'ancien système ne peut plus être fonctionnel pour diverses raisons;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est allée en appel d'offres sur invitation auprès de trois fournisseurs du secteur pour répondre à nos attentes reliées à une location de système de son à l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE les coûts rattachés à cette location se chiffreront à 3 049.33 \$ durant la prochaine saison hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE durant cette même période, la Ville de Dolbeau-Mistassini n'aura pas à défrayer certains coûts tels les services de Vidéotron d'où une économie importante durant la même période;

CONSIDÉRANT QUE le déboursé total se chiffre aux environs de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire également rétablir les services Wi-Fi durant les travaux, le tout estimé aux environs de 350 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire continuer à offrir le même service de qualité à sa clientèle tout au long des travaux actuellement en cours;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant et de prendre le plus bas soumissionnaire conforme, soit AS Production au montant de 414.19 \$ par mois

(pendant 7 mois) + 150 \$ lors de l'installation pour un total de 3 049,33 \$ plus taxes, soit un montant de 3 505.97 \$ taxes incluses; et

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer tout document relié à un tel contrat de location.

Résolution 19-09-470

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'inspecteur en bâtiment est vacant suite au départ à la retraite d'un employé du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 29 août 2019 au 6 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux employées ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être alloué à l'employé détenant le plus d'ancienneté parmi ceux détenant les compétences spécifiques de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la nomination de madame Kim Pelletier au poste régulier d'inspecteur en bâtiment en date du 16 septembre 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Pelletier sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables; et

QUE le conseil municipal remercie M. Alain Mailloux pour ses 35 années de service à la Ville de Dolbeau-Mistassini et lui souhaite le meilleur dans ses projets futurs.

Résolution 19-09-471

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER DE TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier de technicien en génie civil est vacant suite à la démission d'un employé du Service de l'ingénierie;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 30 août 2019 au 6 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une employée a soumis sa candidature;

CONSIDÉRANT QUE l'employée détient les compétences spécifiques de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la nomination de madame Émilie Gauthier-Fortin au poste régulier de technicienne en génie civil en date du 16 septembre 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Émilie Gauthier-Fortin sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

Résolution 19-09-472

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT DE LAMES DE NIVELEUSE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 5 septembre 2019 concernant l'achat de lames de déneigement, où la responsable des approvisionnements mentionne que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7.4.1 ii) de notre Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle, il est possible d'octroyer le contrat selon une marge préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 18-11-562 confirme les marges préférentielles déterminées par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer le contrat à un fournisseur local puisqu'elle correspond à la marge préférentielle de l'ordre de 10 001 \$ à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 5 septembre 2019, où la responsable des approvisionnements recommande d'octroyer le contrat à **Arthur Trottier & fils ltée** pour un montant de 12 716.81 \$ taxes incluses.

Résolution 19-09-473

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2457-2019 - JEU D'EAU

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 13 septembre 2019 concernant le contrat de fourniture et d'installation d'un jeu d'eau au parc de la Piscine, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté au volet 1 du fonds de développement municipal;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 13 septembre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Excavation S.M.E. inc.** pour un montant total de 124 935.57 \$ taxes incluses; et

QUE ce contrat est conditionnel à l'acceptation de la demande d'aide financière faite dans le cadre du volet 1 au fonds de développement municipal.

Résolution 19-09-474

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2466-2019 - FOURNITURE 2019 DE CHLORURE DE SODIUM

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019 concernant la fourniture de chlorure de sodium pour l'hiver 2019-2020, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Sel Warwick inc.** pour un montant de 125.26 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense finale sera en fonction des quantités réellement livrées.

Résolution 19-09-475

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2467-2019 - ARCHITECTE PAYSAGISTE - PROJET D'AMÉNAGEMENT DU FUTUR PARC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019 concernant le mandat d'aménagement du futur parc, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **Ext. conseil inc.** pour un montant de 11 267.55 \$ taxes incluses.

Résolution 19-09-476

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2468-2019 - RÉSERVE D'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019 concernant le contrat de fourniture de sable AB-10 pour la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Logistique Unibec inc.**, pour un montant de 9.07 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense finale sera en fonction des quantités réellement livrées.

Résolution 19-09-477

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2469-2019 - TRAITEMENT DE L'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019 concernant le contrat pour le traitement de la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **Somavrac (c. c.) inc. (Sebci)** pour un montant de 11.01 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 22 020.00 \$ taxes incluses.

Résolution 19-09-478

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 167, RUE BERGERON - JEAN SIMARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean Simard concernant sa propriété résidentielle située au 167, rue Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé sur le terrain et dont :

- le dégagement avant par rapport à la ligne avant du terrain ne donnant pas sur la façade principale est de 0,6 m et 2 m alors que l'article 4.2.4 al. 2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal avant de 7,5 m pour la zone 229 R;
- le dégagement par rapport à la ligne latérale sud-est de 0,6 m alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal d'un mètre.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Il est difficile pour le propriétaire de construire un garage respectant les marges prescrites compte tenu de la forme du lot transversal et du manque d'espace sur le terrain surtout avec les travaux d'agrandissement du bâtiment principal;
- Une bande végétale aménagée sur l'emprise publique de la rue Martel sépare les cours arrière des résidences de la rue;
- Il y a présence d'une ligne électrique à l'endroit où le propriétaire désire implanter son garage;
- La hauteur du garage doit être conforme aux normes en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 22 août 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 28 août 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean Simard qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage sur sa propriété située au 167, rue Bergeron tel que présentée dans la demande, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation d'Hydro Québec pour l'implantation du garage dans la présence d'une ligne électrique à proximité.

Résolution 19-09-479

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 100, AVENUE LEBLANC - RICHARD PILOTE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Richard Pilote en ce qui concerne sa propriété résidentielle située au 100, avenue Leblanc;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet de conserver deux entrées charretières existantes dont la distance qui les sépare est de 4,9 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une distance minimale de 8 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage numéro 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Il s'agit d'entrées existantes depuis plusieurs années;
- La rue sur laquelle donne la propriété présente un faible débit de circulation;
- Le propriétaire de l'immeuble voisin situé à proximité de l'accès au garage a donné son consentement;
- Les accès de la majorité des voisins sont conformes.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 22 août 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 28 août 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Richard Pilote qui aurait pour effet d'autoriser la conservation des deux entrées charretières de sa propriété située au 100, avenue Leblanc.

Résolution 19-09-480

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 243-263, 6^E AVENUE - 9371-2107 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société 9371-2107 Québec inc. concernant le stationnement situé au 243, 6^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter une place de stationnement conforme du côté de la rue des Pins afin de respecter le nombre total des cases de stationnement exigées;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble comportera 5 logements et un local commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.8 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que la demande respecte les critères du PIIA.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par la société 9371-2107 Québec inc. d'ajouter une case de stationnement du côté de la rue des Pins.

Résolution 19-09-481

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 340, 8^E AVENUE - TRIUM MÉDIAS INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Trium Médias Inc. concernant le bâtiment commercial situé au 340, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer le message sur l'enseigne sur poteau tel que présenté sur les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il est constaté que l'enseigne proposée respecte de façon générale les critères établis par le Règlement sur les PIIA, mais ne respecte pas la condition émise par le conseil municipal par le biais de la résolution 17-11-586, soit de mettre en place un aménagement paysager d'une superficie de 1,25 m² à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M^{me} Stéphanie Gagnon en ce qui concerne le remplacement de l'enseigne sur poteau de l'immeuble situé au 340, 8^e Avenue, sous réserve d'aménager la base de l'enseigne telle qu'exigée par le conseil municipal en 2017.

Résolution 19-09-482

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 351, 8^E AVENUE - LES IMMEUBLES ROUDI INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Les composantes du Lac inc. concernant le bâtiment commercial qu'il désire acquérir situé au 351, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à relocaliser le commerce Batteries Expert Dolbeau-Mistassini dans une partie du bâtiment jumelé, et ce, en effectuant les travaux suivants :

- La réfection de la façade principale, à savoir :
 - La modification de la marquise;
 - Le changement du revêtement extérieur par un revêtement en acier gris clair et de l'aluminium rouge vif;
- Le remplacement des portes de garage avant par des portes et fenêtres commerciales;
- L'installation d'un nouvel affichage sur bâtiment comportant deux enseignes sur façade, soit la principale Batteries Expert Dolbeau-Mistassini et le signe distinctif Les composantes du Lac inc.;
- L'aménagement du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- Les travaux proposés respectent de façon générale les critères établis par le Règlement sur les PIIA;
- L'immeuble visé est un bâtiment jumelé dont le morcellement a été accepté sous certaines conditions notamment l'harmonisation des travaux sur l'ensemble de la façade du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par Les composantes du Lac inc. concernant les travaux prévus sur l'immeuble situé au 351, 8^e Avenue, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Effectuer des travaux conformes à la réglementation municipale en vigueur et répondant aux conditions du permis de lotissement émis;
 - Agencer le revêtement extérieur sur toute la façade principale du bâtiment;
 - Peindre la façade latérale avec une couleur s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la façade principale;
 - Intégrer des arbustes dans la bande gazonnée avant du stationnement.
-

Résolution 19-09-483

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1521-1525, RUE DES ÉRABLES - AFMR MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'AFMR Maria-Chadpelaine concernant le bâtiment situé au 1521, rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter une nouvelle enseigne sur la façade principale du bâtiment ainsi qu'une enseigne sur la façade arrière suite à la relocalisation de trois organismes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que les enseignes proposées respectent de façon générale les critères établis par le Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans présentés par l'AFMR Maria-Chapdelaine concernant l'ajout de deux enseignes sur le bâtiment situé au 1521 à 1525, rue des Érables.

Résolution 19-09-484

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1450-1456, RUE DES PINS - MARIE-FRANCE DUFOUR

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Marie-France Dufour concernant le bâtiment situé au 1450, rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à compléter la réfection du bâtiment principal telle que présentée sur les plans déposés;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que le projet respecte de façon générale les critères établis par le règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M^{me} Marie-France Dufour concernant la réfection du bâtiment situé au 1450, rue des Pins.

Résolution 19-09-485

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 114, BOULEVARD SAINT-MICHEL - MAURICE BOUCHARD

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Maurice Bouchard concernant le bâtiment situé au 114, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur consiste à démolir le bâtiment principal et à niveler le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.5 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- L'usage du bâtiment était autrefois industriel, mais celui-ci a perdu son droit acquis puisque l'usage a cessé depuis plusieurs années;
- Le projet respecte, de façon générale, les critères du PIIA.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Maurice Bouchard en ce qui concerne la démolition du bâtiment situé au 114, boulevard Saint-Michel, sous réserve de :

- Planter du gazon sur l'emplacement vacant et l'entretenir.
-

Résolution 19-09-486

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA - QUARTIER DES ANGLAIS - 43, AVENUE DES ORMES - ROXANNE TURCOTTE

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Roxanne Turcotte concernant sa résidence située au 43, avenue des Ormes;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer 6 fenêtres en façade latérale de façon à ce qu'elles soient de modèle identique à celles en façade avant et à remplacer la porte-patio en façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au quartier des Anglais (PIIA quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.16, 4.17, 4.18 et 4.19 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- La demande respecte la majorité des objectifs et critères du règlement;
- Le modèle de fenêtre en façade avant avait déjà été soumis à l'approbation du conseil municipal et avait été accepté (résolution 07-06-269).

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M^{me} Roxanne Turcotte en ce qui concerne le remplacement de 6 fenêtres en façade latérale et de la porte-patio en façade arrière, et ce, conditionnellement à :

- L'utilisation d'une porte-patio avec des carreaux;
- L'utilisation d'une porte avant conforme aux critères du PIIA lors du remplacement de ladite porte.

Résolution 19-09-487

MOTION DE FÉLICITATIONS - CAMP DE JOUR DOLBEAU-MISTASSINI 2019

CONSIDÉRANT QUE le Camp de jour Dolbeau-Mistassini 2019 a rassemblé plus de 340 jeunes l'été dernier;

CONSIDÉRANT QUE tous ces jeunes ont pu bénéficié des activités une fois de plus originales d'année en année grâce au Service des loisirs, au comité organisateur ainsi qu'aux moniteurs du camp;

CONSIDÉRANT QUE le Camp de jour Dolbeau-Mistassini 2019 a été un succès, tout comme plusieurs parents qui en ont témoigné sur les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail remarquable de tous les moniteurs qui ont contribué à faire de l'été 2019, un été mémorable pour tous ces jeunes en plus de leur laisser des souvenirs indéfectibles pendant ces 8 semaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à M^{me} Pauline Lapointe, responsable du Camp de jour Dolbeau-Mistassini, afin qu'elle transmette les félicitations au comité organisateur ainsi qu'aux moniteurs pour cette édition 2019 qui a été un franc succès.

Résolution 19-09-488

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 19 h 49.

Puisqu'aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 19-09-489

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 49.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 19-09-490

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 59.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 7 OCTOBRE 2019.